

- Orienter les nouveaux diplômés d'Etat vers les filières professionnelles pour une autosuffisance ou autonomie financière ;

### Article 3

Est approuvée la déclaration du 10 octobre 2020, reprise à l'annexe I relative à la déclaration de désignation des membres effectifs chargés du Comité directeur, par laquelle la majorité des membres effectifs de rétablissement d'utilité publique, visé à l'article premier, a désigné aux fonctions spécifiées en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Président fondateur : Kabombo Muadiamvita Guy ;
2. Vice-président : Biayi Mbuyi Alain ;
3. Secrétaire générale : Mbwangi Meta Chancarde ;
4. Secrétaire général adjoint : Kanyinda Kabeya Cédric ;
5. Trésorière : Ngulula Mbuyi Fidèle

Est également approuvée la déclaration du 10 octobre 2020 reprise à l'annexe III relative à la désignation d'un membre effectif chargé du contrôle de l'établissement. A ce titre, est désignée à la fonction spécifiée en regard de son nom la personne ci-après :

- Commissaire aux comptes : Muamba Mbumba Patrick

### Article 4

Est homologué l'acte de cession du 14 septembre 2021 en vertu duquel le président fondateur nommément identifié à l'alinéa premier de l'article précédent affecte quelques biens à la création de l'établissement visé à l'article premier.

L'acte de cession datant du 14 septembre 2021, visé à l'alinéa premier de cet article, tel que légalisé en date du 23 février 2022, demeurera annexé à la minute du présent Arrêté.

### Article 5

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa 18 mars 2022.

Mutombo Kiese Rose

## Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

**Arrêté ministériel n°0002/CAB/MINETAT/MIN-UH/2022 du 08 février 2022 portant désaffectation d'une portion de terre située dans le Quartier Matadi, Commune de Masina, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement les articles 5, 7, 8, 10, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 janvier 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 68/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa, spécialement les articles 1, 2, 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/0012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la lettre de la société pétrolière COBIL SA référencée ADG-COBIL/BM/06-063/HRT/021 du 27 juin 2021 sollicitant un Arrêté de désaffectation d'une parcelle sise avenue Lumumba n°1 PP à Kinshasa/Masina, suivie de sa lettre de transmission de l'Avis urbanistique émis par la Division urbaine de l'Urbanisme circonscription de N'djili ;

Considérant l'avis urbanistique n°30 du 03 novembre 2021 de la Division urbaine de l'Urbanisme circonscription de N'djili, qui est favorable à l'utilisation à titre précaire sur la zone de recul sise Boulevard Lumumba, Quartier Matadi, Commune de Masina à Kinshasa ;

Considérant les études topographiques, planimétriques sur l'occupation et l'utilisation des sols, élaborées par les experts en organisation spatiale urbaine dépêchés sur les lieux ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## ARRETE

### Article 1

Est désaffectée, pour usage exclusivement économique, une étendue de terre publique de 64 ares, 08 centiares, 00% soit 6.408 m<sup>2</sup>, située sur la zone de recul du Boulevard Lumumba, Quartier Matadi à Kinshasa/Masina.

### Article 2

La portion de terre, ainsi désaffectée, est mise à disposition de la société pétrolière COBIL S.A, à titre précaire et révocable, aux fins spécifiques de réalisation des besoins économiques secondaires liés à l'exploitation pétrolière pour toutes les catégories d'occupation et d'utilisation dudit site ainsi que de ses dépendances.

### Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière du ressort de N'djili est chargé de l'octroi des titres d'occupation et d'utilisation foncière sur base des standards requis par les prescrits d'organisation du milieu urbain établis par les services locaux d'Urbanisme.

### Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire général aux Affaires Foncières ainsi que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sort ses effets à la date de sa signature.

## Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa 08 mars 2022.

Pius Muabilu Mbayu Mukala

*Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat*

**Arrêté ministériel n°005/CAB/MINETAT/MIN-UH/2022 du 7 février 2022 portant désaffectation et cession d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 74- 148 du 02 janvier 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80- 008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°88-23 du 07 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/0012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;